



CE DOCUMENT N'A AUCUNE VALEUR LÉGALE

RÈGLEMENT 1025

CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

Incluant modifications : Règlement 1025-001

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification administrative a été effectuée afin de faciliter la lecture du règlement 1025 et ses amendements. Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu.

Mise à jour le 19 mars 2025

TABLE DES MATIÈRES

1.	OBJECTIFS DU RÈGLEMENT	1
2.	DÉFINITION DES TERMES	1
3.	CHAMPS D'APPLICATION	2
4.	RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES	3
5.	POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ	3
5.1	Empêchement à l'exécution des tâches	3
5.2	Droit d'entrée	3
5.3	Fermeture de l'entrée d'eau	3
5.4	Pression et débit d'eau	4
5.5	Demande de plans	4
6.	UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU	4
6.1	Code de plomberie	4
6.2	Climatisation, réfrigération et compresseurs.....	4
6.3	Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal.....	5
6.4	Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service	5
6.5	Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement.....	5
6.6	Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment	5
6.7	Raccordements.....	5
6.8	Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge.....	6
6.9	Toilettes à débit restreint.....	6
6.10	Systèmes d'arrosage automatique	6
7.	UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES	7
7.1	Remplissage de citerne.....	7
7.2	Arrosage manuel de la végétation	7
7.3	Arrosage automatique de la végétation	7
7.4	Arrosage mécanique de la végétation	7
7.5	Nouveau couvre-sol végétal et nouvel aménagement	7
7.6	Pépiniéristes et terrains de golf	8
7.7	Ruissellement de l'eau	8
7.8	Piscine et spa.....	8
7.9	Véhicules, entrées charretières, trottoirs et allées, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment	8
7.10	Lave-auto	9
7.11	Bassins paysagers.....	9
7.12	Purges continues	9
7.13	Irrigation agricole.....	10
7.14	Source d'énergie	10
7.15	Interdiction d'arroser.....	10
7.16	Période estivale	10
8.	COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS	10
8.1	Interdictions	10
8.2	Coût de travaux de réfection	11
8.3	Avis.....	11
8.4	Pénalités.....	11
8.5	Délivrance d'un constat d'infraction.....	11
8.6	Ordonnance.....	11
9.	DISPOSITIONS FINALES	12
9.1	Tarifs applicables	12
9.2	Règlement antérieur	12
9.3.	Entrée en vigueur	12

RÈGLEMENT 1025

CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

ATTENDU QUE la Ville souhaite mettre à jour sa réglementation sur l'utilisation de l'eau potable afin qu'elle soit conforme au modèle proposé dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable 2019-2025 du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

À LA SÉANCE DU 17 JUIN 2024 LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient, d'une lance ou tout équipement similaire.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Couvre-sol végétal » désigne toute plantation herbacée qui croît de manière à former un tapis végétal dense. Peut être composé de gazon ou de trèfle seulement, et est exempt de plantes nuisibles.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, les bâtiments mixtes et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil du Québec.

« Période estivale » désigne la période d'une année se situant entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure et toute tuyauterie privée extérieure équipant ce bâtiment et qui est située à l'intérieur de la limite de propriété.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Ville » désigne la Ville de Candiac.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

Les policiers de la Régie intermunicipale de police Roussillon, les inspecteurs du Service de l'urbanisme, les employés du Service des travaux publics et du Service du génie ainsi que tout autre officier ou organisme nommé à cette fin par le conseil municipal sont responsables de l'application du présent règlement.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Ville ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés désignés par la Ville ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Ville. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés de la Ville ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Ville soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé. Personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Ville peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un bris ou gel de conduite, un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Ville peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Ville peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Règlement 5003 de construction de la Ville en matière d'application et du respect du Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être remplacé avant le 1^{er} avril 2026 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être remplacé avant le 1^{er} avril 2026 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Ville et ceux de la Régie incendie de l'Alliance des Grandes-Seigneuries. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Ville.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Ville.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la Ville avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Ville un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Ville peut établir dans un règlement de tarification.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la Ville aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Ville pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, la Ville avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être remplacé avant le 1^{er} avril 2026 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

6.9 Toilettes à débit restreint

Une toilette doit obligatoirement être à débit restreint (utilisation de 6 litres d'eau et moins) et à haute efficacité (homologuée HET/High Efficiency Toilet). Ces appareils sanitaires peuvent être à chasse d'eau simple ou double.

6.10 Systèmes d'arrosage automatique

Tout système d'arrosage automatique installé après l'entrée en vigueur du présent règlement doit faire l'objet d'une demande de permis à la Ville.

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être remplacé pour se conformer à ces exigences avant le 1^{er} avril 2026 ou dans le cas contraire, il doit être mis hors service.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Le remplissage d'une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité est interdit.

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau brute doit s'adresser au Service des travaux publics de la Ville et doit le faire conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur si applicable.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel des végétaux, tels que couvre-sol végétal, haies, arbres, arbustes, fleurs, herbes, fruits et légumes est permis entre 20 h et 23 h, les jours suivants :

- i) les jours pairs pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
- ii) les jours impairs pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

7.3 Arrosage automatique de la végétation

L'arrosage automatique des végétaux, tels que couvre-sol végétal, haies, fleurs, fruits et légumes, est permis entre 3 h et 6 h les mercredis seulement.

Il est entendu entre les municipalités desservies par la Ville de Candiac en eau potable que chacune d'elles prévoira une journée distincte, coordonnée et attribuée par la Ville de Candiac, pour l'arrosage automatique de la végétation afin d'assurer une répartition de l'utilisation de l'eau sur l'ensemble du réseau de distribution.

7.4 Arrosage mécanique de la végétation

L'arrosage mécanique des végétaux tels que couvre-sol végétal, haies, arbres, arbustes, fleurs, herbes, fruits et légumes, est permis entre 20 h et 23 h les mercredis seulement.

Il est entendu entre les municipalités desservies par la Ville de Candiac en eau potable que chacune d'elles prévoira une journée distincte, coordonnée et attribuée par la Ville de Candiac, pour l'arrosage mécanique de la végétation afin d'assurer une répartition de l'utilisation de l'eau sur l'ensemble du réseau de distribution.

7.5 Nouveau couvre-sol végétal et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.2 à 7.4, un propriétaire ou un occupant qui installe un nouveau couvre-sol végétal ou un nouvel aménagement paysager peut, sur obtention du permis requis, arroser entre 20 h et 23 h pendant la période de validité du permis,

lequel ne peut excéder plus de 6 jours consécutifs. Un seul permis de cette nature peut être émis par période estivale, par adresse.

L'arrosage d'un nouveau couvre-sol végétal ou d'un nouvel aménagement paysager est permis en tout temps pendant la journée de sa pose ou de son ensemencement, mais pour une durée maximale de 4 h.

Les propriétaires qui arrosent un nouveau couvre-sol végétal, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande de la Ville.

7.6 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.2 à 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.2 à 7.4 selon le type d'arrosage, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.7 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.8 Piscine et spa

Le remplissage partiel d'une piscine et d'un spa afin de combler la perte d'eau occasionnée par la baignade ou l'évaporation, et le remplissage complet d'un spa, à l'aide d'un boyau et sous surveillance, sont permis entre 20 h et 23 h, les jours suivants :

- i) les jours pairs pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
- ii) les jours impairs l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair;

Le remplissage complet d'une piscine doit faire l'objet d'un permis et est permis tous les jours, entre 23 h et 6 h, une fois par année uniquement.

7.9 Véhicules, entrées charretières, trottoirs et allées, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

- a) L'arrosage manuel pour le lavage des véhicules, des trottoirs et allées, des patios, et autres surfaces minéralisées, est permis entre 9 h et 17 h, les samedis et dimanches.

L'arrosage manuel pour le lavage des murs extérieurs des bâtiments est permis entre 6 h et 20 h.

L'utilisation de l'eau potable pour le lavage des entrées charretières est interdite en tout temps.

- b) Malgré le paragraphe a), lors de travaux de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage de certaines parties de l'immeuble ou du terrain, il est permis d'utiliser l'eau potable reliée au réseau de distribution en tout temps pendant la durée de validité du permis, le cas échéant, et à la condition d'utiliser un boyau équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main.
- c) Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées charretières, des terrains, des patios ou des trottoirs.

2025-03-19 R1025-001, a.3

7.10 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules. Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto doit obtenir un certificat d'occupation délivré par la Ville.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} avril 2026.

Un permis peut être accordé à un organisme à but non lucratif (OBNL) agissant sur le territoire de la Ville pour la tenue d'un lave-auto, le samedi ou le dimanche entre 9 h et 17 h. Toutefois, un même organisme ne peut obtenir plus d'un permis au courant de la même période estivale.

7.11 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Toutefois, un bassin paysager installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement et incompatible avec les exigences de cet article peut être utilisé, mais doit être remplacé pour se conformer à ces exigences avant le 1^{er} avril 2026 ou dans le cas contraire, il doit être mis hors service.

7.12 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la Ville l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.13 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Ville l'ait autorisé.

7.14 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.15 Interdiction d'arroser

Le directeur général de la Ville ou son remplaçant autorisé peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouveaux couvre-sol végétal, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

7.16 Période estivale

Les articles 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.8 et 7.9 a) et b) de la présente section du règlement s'appliquent en période estivale.

Hors période estivale, l'utilisation de l'eau potable pour l'arrosage des végétaux et le nettoyage de la propriété est permise sans restriction.

2025-03-19 R1025-001, a.4

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau de la Ville le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la Ville pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau de l'hôtel de ville en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient ou laisse une personne contrevenir à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 1 200 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

Les personnes responsables de l'application du présent règlement sont autorisées à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des

frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Ville aux frais du contrevenant.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Tarifs applicables

Malgré toute disposition contraire, les tarifs mentionnés au présent règlement sont ceux édictés à l'Annexe A du présent règlement.

9.2 Règlement antérieur

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 1013 concernant l'utilisation de l'eau potable à l'extérieur des bâtiments et ses amendements.

9.3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

NORMAND DYOTTE
Maire

PASCALE SYNNOTT, avocate
Greffière et directrice

CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 1025

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	21 mai 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT	17 juin 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR	19 juin 2024
DATE DE PUBLICATION	19 juin 2024

NORMAND DYOTTE
Maire

PASCALE SYNNOTT, avocate
Greffière et directrice

Annexe A - Tarifs

Abrogée 2025-03-19 R1025-001, a.5